

Projet de loi 76  
(Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport  
collectif dans la région métropolitaine de Montréal)

Modifier l'article 51 de la loi édictée par l'article 3 du projet de loi en ajoutant, après les mots «et celles de membre», les mots «du conseil exécutif de la communauté métropolitaine de Montréal».

Texte amendé :

«51. Une personne ne peut cumuler les fonctions de membre du conseil de l'Autorité et celles de membre **du conseil exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal**, du Réseau de transport métropolitain, de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Longueuil ou de la Société de transport de Montréal ».

*Rejeté*